

Projet QC-2021-10
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Janvier 2022

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2021-10.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
FAC-002-3	Toute	Aucun commentaire	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
IRO-010-3	Toute	Aucun commentaire	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
TOP-003-4	Toute	Aucun commentaire	HQP	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
Tout	Toute	Aucun commentaire	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
PRC-006-5	Justification de l'exigence D.A.3	Dans le document PRC-006-5_FRA_diff, les marques de changement indiquent que l'exigence D.A.3 a été remplacée au complet mais après analyse, il semble que seulement quelques changements mineurs ont été apportés. Le bureau de conformité d'HQ demande la confirmation que seulement les changements suivants ont été apportés: Premier paragraphe: Remplacement du "qui ne sont pas déjà prévues par le plan de défense" par "qui ne sont pas déjà prévues par les automatismes de réseau"; Troisième paragraphe: Remplacement du "L'automatisme de réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie qui doit" par "Le plan de défense d'Hydro-Québec TransÉnergie qui doit"; Troisième paragraphe: Remplacement du "comprend deux plans de défense" par "comprend deux automatismes de réseau".	HQT	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Le Coordonnateur confirme que ces modifications sont les seules apportées à la section justification de l'exigence D.A.3.
PRC-006-5	PRC-006-5 – Annexe 1	Dans le document PRC-006-5_FRA_diff, les marques de changement indiquent que le premier graphique de l'annexe 1 a été remplacé au complet avec les textes associés mais après analyse, il n'a pas été observé aucune différence entre les deux versions. Le bureau de conformité d'HQ demande la confirmation que le premier graphique de l'annexe 1 pour la norme PRC-006-5 est identique à celui de la norme PRC-006-3.	HQT	Le Coordonnateur confirme que mis à part le titre de l'annexe où on réfère à la norme PRC-006-5 au lieu de la norme PRC-006-3, aucune modification n'a été apportée au premier graphique de l'annexe 1.
PRC-010-3_annexe	Section 5	Le bureau de conformité d'HQ demande de clarifier si une nouvelle date de mise en application au Québec est nécessaire pour les exigences E1 à E2, D.A.3, D.A.4.3 et E5 à E15 s'il n'a aucun impact pour le passage de la version PRC-006-3 à la version PRC-006-5.	HQT	Le Coordonnateur a proposé un plan de mise en œuvre de trois (3) mois pour l'ensemble des normes présentées dans le projet « Exercice d'harmonisation des normes et du Registre ». Ce délai répond aux critères établis par la Régie de fixer l'entrée en vigueur des normes au 1 ^{er} jour des trimestres civil suivant la date d'adoption et de fixer un délai minimum de soixante (60) jours entre la date d'adoption de la norme et son entrée en vigueur. La norme PRC-006-3 présentement en vigueur sera retirée lorsque la norme PRC-006-5 entrera en vigueur, et conséquemment n'a aucun impact sur HQT.
Exercice d'harmonisation des normes et du registre	Section 3 - ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT	Le bureau de conformité d'HQ comprend que le retrait de la fonction LSE et l'harmonisation de l'usage PA/PC n'a aucun impact sur le maintien des normes et le suivi de la conformité et permet même de faciliter et de réduire la gestion des fonctions des normes de fiabilité. Le bureau de conformité d'HQ propose donc de remplacer l'impact Faible par Nul pour les normes concernées par ces deux changements sur le maintien des normes et le suivi de la conformité.	HQT	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Puisque les critères d'évaluation d'impact ne permettent d'indiquer un impact « nul », le Coordonnateur, précisera dans a présentation de la demande visant l'adoption des normes que l'impact sur les entités est somme toute faible, voire négligeable.